



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 décembre 2022

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 22-B49 - SURVEILLANCE DES BAINNADES - BASSIN ÉCOLOGIQUE DE ROQUEBILLIÈRE

Le présent rapport a pour objet de vous présenter la convention spécifique à la surveillance des baignades du bassin écologique de ROQUEBILLIÈRE élaborée à la demande du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre qui en est le propriétaire.

Considérant que l'entrée du public est assujettie à paiement et que le bénéficiaire n'est pas une commune, la surveillance du bassin écologique ne peut pas entrer dans le schéma de la convention cadre relative à la surveillance des baignades pour la saison 2023 proposée par ailleurs, il convient d'autoriser, M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, une convention spécifique avec le syndicat mixte.

L'armement de ce poste de sécurité nécessitera un recrutement supplémentaire en nombre limité de personnel qualifié. Ces dépenses supplémentaires seront couvertes par le remboursement correspondant par le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser, M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, la convention relative à la surveillance des baignades du bassin écologique situé sur la commune de Roquebillière pour la saison 2023.

Étant précisé que M. MANFREDI n'a pas pris part au vote.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION SPECIFIQUE DE SURVEILLANCE DES BAINNADES

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public sis 140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du conseil d'administration, dénommé « SDIS 06 », d'une part,

ET

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore – sis 147 bd du Mercantour- BP 3007 – 06201 NICE cedex 3, représenté par Monsieur Christian AIRAUT, Président ci-après désigné « le Syndicat mixte », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de l'affectation par le SDIS 06 de sapeurs-pompiers du corps départemental habilités à intervenir en qualité de nageurs sauveteurs sur la baignade biologique du Syndicat mixte sis à Roquebillière pour la période estivale 2023.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE SAPEURS-POMPIERS NAGEURS-SAUVETEURS ET DE LEUR ENCADREMENT

Le SDIS 06 affecte les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs, dont le nombre maximum par jour est précisé dans la fiche prévisionnelle (cf. annexe 3) sous l'autorité du service prévision.

Ils sont placés sous le commandement d'un cadre-officier de sapeurs-pompiers désigné par le sous-directeur territorial. Ces personnels ont pour mission d'assurer, sous l'autorité du président du Syndicat mixte, la surveillance des baignades.

A ce titre, ils assurent uniquement la surveillance des baignades d'accès payant au public, aménagées et réglementairement autorisées.

Ils sont titulaires, conformément à la réglementation en vigueur, du certificat, de l'un des diplômes et de l'attestation, en cours de validité suivants :

- Le PSE 2 ;
- Soit l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- L'attestation sanctionnant la formation prévue par les textes.

Dans l'exercice des missions définies ci-dessus, les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs sont indemnisés en application des conditions fixées par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, en fonction du grade. L'activité d'équipier, d'adjoint au chef de poste est indemnisée à 90 % et celle de chef de poste est indemnisée à hauteur de 100 % du taux de vacation horaire de base ou d'indemnité en vigueur pour l'année 2023.

Les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs ne cumuleront pas plus de 5 jours de surveillance consécutifs et devront donc être en position de repos au minimum un jour tous les cinq jours.

Les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs seront tenus d'observer le règlement de service, applicable aux postes de surveillance des baignades et activités nautiques, ci-joint en annexe 1.

A l'instar de tous les sapeurs-pompiers volontaires employés par le SDIS 06, les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs seront soumis à son pouvoir disciplinaire.

Le port d'une tenue, conforme aux dispositions de l'article 4 du règlement susvisé, devra être adopté.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte s'engage à désigner un référent avant le début de la saison. Celui-ci sera chargé des relations entre le SDIS 06 et le Syndicat mixte. Il mettra tout en œuvre pour pallier, dans les plus brefs délais, les dysfonctionnements que l'officier du SDIS06, responsable, lui signalera.

Poste de surveillance

Le Syndicat mixte mettra à la disposition des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs un local de surveillance et de soins frais ou climatisé et les moyens matériels d'intervention et de secours précisés par la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des baignades et activités nautiques et lieux de baignade d'accès payant. La liste des moyens matériels nécessaires, que devra mettre à disposition le Syndicat mixte, sera précisée par l'officier responsable de la surveillance des baignades dont dépendent les sapeurs-pompiers affectés au dispositif de surveillance.

Des panneaux d'affichage situés à l'entrée du plan d'eau, préciseront les heures de surveillance de la plage et donneront les informations nécessaires à la sécurité des baigneurs. Un panneau précisera que le poste est tenu par du personnel « sapeur-pompier ».

Hébergement des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs saisonniers issus d'un autre département que celui des Alpes-Maritimes

Le Syndicat mixte doit mettre à disposition de chaque sapeur-pompier nageur sauveteur saisonnier et de lui seul, un hébergement gratuit, décent et en conformité avec les articles R 4228-27 à R 4228-37 du code du travail. Ce logement doit être en conformité avec les règles d'hygiène et sécurité.

Dans le cas où le local d'hébergement n'est pas aménagé, le Syndicat mixte devra mettre à disposition un équipement nécessaire au confort de l'utilisateur en couchage, restauration et hygiène (lit, armoire, table, chaise, frigo, nécessaire de cuisine, et sanitaires équipés de douches).

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre le SDIS représenté par le cadre-officier et le Syndicat mixte au plus tôt, trois semaines avant la délivrance des locaux et au plus tard, une semaine avant.

Le logement sera mis à disposition du sapeur-pompier nageur sauveteur saisonnier la veille de l'ouverture de la surveillance des baignades et sera restitué le lendemain de la fermeture de la saison.

Le SDIS ne saurait être tenu pour responsable des détériorations, actes ou comportements répréhensibles commis par les sapeurs-pompiers volontaires nageurs sauveteurs, dès lors que ces actes sont accomplis en dehors de leur temps de travail, quand bien même ces actes seraient commis au sein d'une structure d'accueil mise à disposition par le Syndicat mixte.

Mise en place du dispositif

En cas de carence du Syndicat mixte pour la mise en place des postes, aménagement des locaux d'hébergement, celle-ci sera constatée par un procès-verbal signé par le SDIS 06 et le Syndicat mixte. Les sapeurs-pompiers du SDIS 06 se substitueront au Syndicat mixte, mais la prestation sera totalement prise en charge financièrement par le Syndicat mixte.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SDIS 06

Le nombre de saisonniers recrutés sera précisé par le SDIS.

Constitution de l'effectif nécessaire à la surveillance des baignades

Le SDIS procédera au recrutement direct des nageurs sauveteurs saisonniers sous statut sapeurs-pompiers volontaires.

Il constituera l'effectif affecté à la surveillance des baignades, en fonction des obligations opérationnelles.

Repas

Les sapeurs-pompiers volontaires nageurs sauveteurs, bénéficieront, par jour de présence au poste, d'un titre restaurant ayant une valeur faciale de 5,19 € (sauf pour le grade d'officier : 4,50 €).

Toutefois, aucun titre restaurant ne sera délivré aux sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs dont le Syndicat mixte assure la restauration.

Le Syndicat mixte remboursera au SDIS 06 le prix des titres restaurant délivrés.

Tenue

Le SDIS fournira à chaque agent concerné les éléments de la tenue réglementaire.

Formation et encadrement des personnels

Le SDIS 06 assure, contre remboursement, la formation des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de baignade.

Un officier ou sous-officier du SDIS 06 sera affecté au dispositif de surveillance des baignades pour encadrer les personnels. Le coût de cette mise à disposition sera calculé sur la base fixe de 12 vacations ou indemnités de sapeur-pompier volontaire par jour au taux de 100 % du grade (confer clause financière).

Matériel médical et produits pharmaceutiques

La pharmacie à usage intérieur du SDIS 06 fournira, l'ensemble des matériels médicaux et produits pharmaceutiques permettant d'assurer les premiers soins dans de bonnes conditions.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat mixte versera au SDIS 06 :

- au titre de la participation aux frais de personnels relatifs à la gestion administrative une somme forfaitaire de 600 € multipliée par le nombre de postes de secours concernés par le dispositif tel qu'il est fixé à l'annexe 3 de la présente convention.
- 200 € par sapeur-pompier nageur sauveteur recruté, pour la formation desdits nageurs sauveteurs.
- le coût de l'encadrement des personnels calculé sur la base fixe de 12 vacations ou indemnités de sapeur-pompier volontaire par jour au taux de 100 % du grade.
- le coût des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs sur la base fixe de 12 vacations ou indemnités de sapeur-pompier volontaire par jour au taux de 90 % du grade pour chaque agent de l'effectif réel dans la limite de l'effectif maximal quotidien fixé à l'annexe 3.
- 122 € par sapeur-pompier nageur sauveteur au titre de la tenue fournie.
- 5,19 € par titre restaurant délivré, ou 4,50 € s'il s'agit d'un sapeur-pompier nageur sauveteur du grade d'officier.
- au titre, des matériels médicaux et produits pharmaceutiques fournis par le SDIS, une somme forfaitaire de 1350 € par poste de secours, complété si nécessaire d'une somme forfaitaire de 550 € pour l'armement de chaise de surveillance (sac de premiers Secours + DSA) si les conditions de surveillance l'exigent.
- au titre, des matériels de transmission fournis par le SDIS, une somme de :
 - 246 € par émetteur-récepteur de type TPH 700/900.
 - 27 € par émetteur-récepteur de type PMR.
- au titre de la participation aux frais de la logistique quotidienne, le nombre d'heures d'indemnités de sapeur-pompier volontaire fixé à l'annexe 3, au taux de 100% du grade (indemnité susceptible d'être réévaluée en 2023).

Enfin, en cas de carence du syndicat mixte dans la mise en place du dispositif de l'article 3, celle-ci remboursera non seulement le coût du matériel fourni par le SDIS 06 mais aussi le coût de la main-d'œuvre. Cette dernière évaluation se fera en multipliant le taux de la vacation horaire ou de l'indemnité d'un sapeur-pompier volontaire par le nombre d'heures passées à cette mise en place.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations dues par le Syndicat mixte, au titre de la présente convention, interviendra dans les conditions suivantes :

- Mensuellement, au vu d'un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif de présence journalière au titre du dispositif de surveillance des baignades et activités nautiques et des coûts calculés dans les conditions fixées à l'article 2 (12 vacations ou indemnités au taux du grade de chaque agent par jour pour l'effectif quotidien),
- À la fin de la saison, au vu d'un titre de recettes, accompagné d'un état récapitulatif des coûts mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 01 juin 2023. Elle est conclue pour une durée déterminée et prendra fin le 30 septembre 2023.

Toutefois, elle pourra être résiliée unilatéralement par le SDIS 06 dans l'hypothèse où le Syndicat mixte n'aurait pas fourni le matériel requis ou respecté les clauses de ladite convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le Syndicat mixte est couvert par un marché d'assurance en responsabilité civile pour les dommages qui lui sont imputables.

Le SDIS 06 est également couvert par un marché d'assurance en responsabilité civile pour les dommages qui lui sont imputables.

ARTICLE 9 : LITIGE

Faute d'accord amiable, toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : SPECIFICITES / ANNEXES

Le plan d'eau du Syndicat mixte étant d'accès payant, le Syndicat mixte s'engage à :

- Effectuer une demande de dérogation de 1 à 4 mois à la préfecture des Alpes-Maritimes conformément au code du sport (articles : L322.7, L322.8, D322.8, et A322.8) pour les titulaires du BNSSA.
- Effectuer une déclaration d'ouverture de baignade d'accès payant à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes Maritimes accompagnée d'un Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS).
- Afficher les analyses de la qualité de l'eau sur un panneau réglementaire et visible par le public.

Fait en trois exemplaires de six pages, dix articles et trois annexes.

A Villeneuve-Loubet, le

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,	Le Président du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore

ANNEXE 1 - convention « surveillance des baignades et activités nautiques »

REGLEMENT DE SERVICE APPLICABLE AUX POSTES DE SURVEILLANCE DES BAINNADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES -

ARTICLE 1 : LES MISSIONS

- surveillance avec mesures de prévention au profit des baigneurs et engins de plages,
- recherche de personnes disparues,
- réanimation des blessés ou noyés sur la plage et dans l'eau,
- soins aux victimes,
- conseils météo.

ARTICLE 2 : ARTICULATION DU PERSONNEL

Les rôles et missions des personnels affectés à la surveillance des baignades sont définis par note interne (OPO).

ARTICLE 3 : PROGRAMME JOURNALIER

1. Rassemblement - Briefing - Vérification du matériel.
Aucune absence ou retard ne sera autorisé.
2. Manœuvre, instruction selon programme.
3. Ouverture des postes, surveillance active. Tout incident, accident, visite d'autorités, et en général tout ce qui relève d'une situation particulière devra être signalé immédiatement au chef de secteur.
4. Fin de garde
Rangement et propreté du poste.
5. Le chef de secteur rend compte de la cession de service au centre de traitement des alertes de rattachement.

ARTICLE 4 : TENUE

- Port du short et du tee-shirt réglementaires obligatoire,
- Un effet supplémentaire de type survêtement de sport pourra être porté en fonction des conditions météo,
- Coupe de cheveux correcte,
- Aucun effet incompatible avec le port de la tenue réglementaire ne sera toléré,
- Une attitude digne d'un représentant du corps des sapeurs-pompiers est exigée à tout instant,
- Les nageurs sauveteurs disposeront de matériel dont ils auront à assurer le maintien en bon état.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ENGAGEMENT

- Les personnes recrutées pour la surveillance des baignades et activités nautiques s'engagent à poursuivre leur activité jusqu'à l'expiration de la période fixée.
- Tout agent qui viendrait à interrompre son engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée par décision du SDIS sera suspendu. Il en sera de même pour sa rémunération à compter du jour de cessation d'activité.

ARTICLE 6 : CONSIGNES PERMANENTES – DISCIPLINE

- Dans le cadre de leur activité, les nageurs sauveteurs sont placés sous l'autorité du chef de la sous-direction territoriale.
- Le chef de poste est le garant de l'application des consignes et du bon fonctionnement de son poste de secours.
- Le chef de poste tient à jour la main courante. Il y inscrit à l'ouverture les noms et fonctions du personnel de garde, ainsi que les événements de la journée dans l'ordre chronologique.
- Le personnel de garde n'aura aucune activité en dehors de son rôle défini à l'article 1.
- Sauf intervention, le personnel de garde ne devra pas quitter son poste.
- Aucune personne étrangère au service ne sera admise dans les postes de secours.
- La surveillance doit être impérativement assurée durant le repas. A ce titre les heures de restauration seront définies par note interne.
- Aucun retard ou absence injustifié(e) ne sera toléré(e). Sans justification, l'agent sera retiré du planning le jour même. En cas de récidive celui pourra être retiré du planning ponctuellement ou définitivement.
- L'utilisation des téléphones portables personnels est interdite hors des locaux du poste de secours à l'exception des appels pour motif opérationnel. Toute contrevenant s'expose à une exclusion ponctuelle ou définitive du planning.

ARTICLE 7 : REGIME DE TRAVAIL

- Les rémunérations s'effectuent sur les bases fixées par l'arrêté d'indemnité de base SPV en vigueur appliqué en en fonction du grade et de la fonction.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

- Les remplacements seront tolérés après avis du cadre responsable de la surveillance des baignades et activités nautiques du secteur concerné.
- Cette procédure nécessite obligatoirement une permission consentie par le cadre officier responsable de l'encadrement des nageurs sauveteurs ou son représentant.
- Cette procédure est gérée par les cadres officiers désignés en qualité de responsables de la surveillance des baignades sur les compagnies concernées.

ANNEXE 2 - convention « surveillance des baignades et activités nautiques »

EFFECTIFS QUOTIDIENS PAR POSTE DE SECOURS

**SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE**

I – Périodes ponctuelles

N°	du	au	Dénomination Postes	Nb Chefs de postes	Nb maxi nageurs sauveteurs
1			Surveillance Plan d'eau	1	1
2			Surveillance Plan d'eau	1	1
3			Epreuve kayak	1	2
4			Epreuve kayak	1	2
5			Surveillance scolaires	1	1
6			Surveillance scolaires	1	1

Période continue : du 17 juin au 31 août 2023

- 1 chef de poste
- 1 équipier

FICHE PREVISIONNELLE

SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE

	nbre	Mode de calcul	nbre	unité	Total financier
Nombre de poste : du xxx au xxxx					
Nombre de poste : du xxx au xxx et xxxx au xxxx					
Nombre de poste : du xxxx au xxxx					
Nombre de chef de poste : du xxx au xxxx	X		X	jours	
Nombre de chef de poste : du xxxxx et du xxxxxx	X	12 vacations à 100 % du taux du grade	X	jours	
Nombre de chef de poste : du xxxxx au xxx	X		X	jours	
Nombre d'équipier : du xxx au xxx	X		X	jours	
Nombre d'équipier : du xxxxxx au xxxxx	X	12 vacations à 90 % du taux du grade	X	jours	
Nombre d'équipier : du xxx au xxxxx	X		X	jours	
Nombre d'encadrement : du xxx au xxxxx	X		X	jours	
Renfort personnel météo (trapeau rouge) ou évènement particulier	X	12 vacations à 100 % du taux du grade	X	jours	
Formation :	1	x 200 € x	X	agents (*)	
Frais de gestion, organisation :	1	x 600 € x	X	postes	
Habillement	1	x 122€	X	agents (*)	
Repas : du xxx au xxxx (ligne à démultiplier en fonction du nbre de périodes)	X	x 5,19 €	X	jours	
Repas : du xxx au xxxx Encadrement	1	x 5,19 €	X	jours	
Matériel médical et produits consommables	1	x 1350 €	X	postes	
Matériel médical chaise de surveillance éloignée	1	x 550 €	X	chaises	
Matériels de transmission type TPH 700	1	x 246€	X	E.R.	
Matériels de transmission type PMR	1	x 27 €	X	E.R.	
Logistique	1	vacation à 100 % du taux du grade	X	heures	
Total					

(*) Effectif total saisonnier recruté du dispositif.

(**) Effectif total du dispositif.

N.B. : Attention, les montants visés dans le cadre de cette annexe constituent une évaluation et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre réel de jours, du grade des personnels affectés au dispositif et de l'évolution du taux de la vacation horaire de sapeur-pompier volontaire.